



Actualité IFRS 16

Contrats de location

Conférence IMA

18 septembre 2018

kpmg.fr



Agenda

1. Hypothèses clés IFRS 16

- ▶ Durée de la location
- ▶ Baux commerciaux français 3-6-9
- ▶ Amortissement des agencements
- ▶ Taux d'emprunt marginal

2. Autres actualités IFRS 16

- ▶ Paiements locatifs : Taxes foncières & TVA non récupérable
- ▶ Droit au bail
- ▶ Tests de dépréciation IAS 36 du droit d'utilisation
- ▶ Impôts différés
- ▶ Autres sujets en cours de discussion à l'IASB et à l'IFRS IC

3. Autre sujet

- ▶ Obligations de démantèlement ou de remise en état

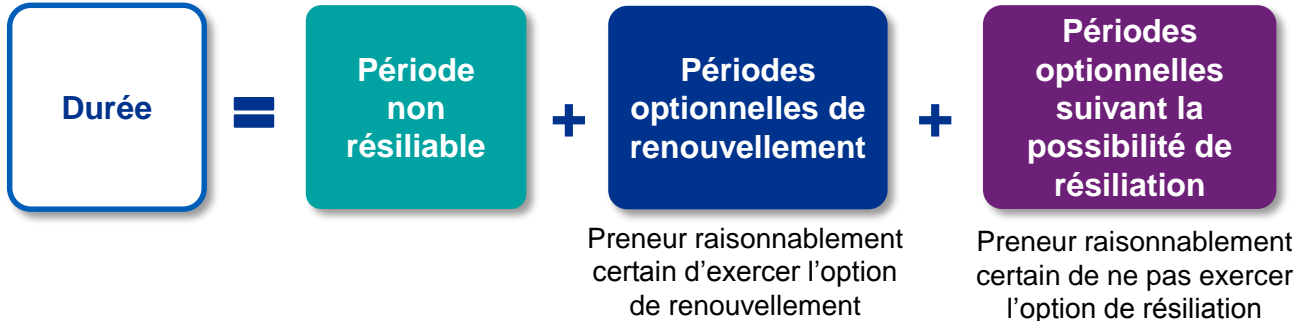
4. Informations en annexe





Hypothèses clés IFRS 16

Durée de la location

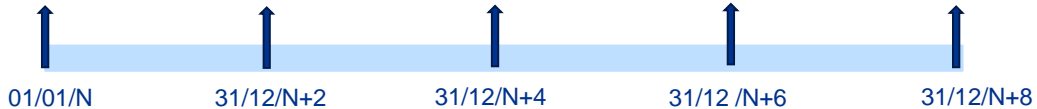


- 1 Déterminer la période pendant laquelle le contrat est exécutoire**
Le contrat n'est plus exécutoire quand le preneur et le bailleur ont **chacun le droit de terminer** le contrat de location **sans autorisation** de l'autre partie et **sans payer une pénalité** plus que négligeable
Les « pénalités » vont au-delà des pénalités contractuelles (Webinar IASB oct. 2017)

- 2 Au sein de la période exécutoire : estimer l'exercice raisonnablement certain des options**

Durée de la location : illustration

Contrat de 8 ans, avec option de résiliation anticipée tous les 2 ans par le preneur uniquement, sans pénalité ni contractuelle, ni économique



Quelle est la durée de location à retenir selon IFRS 16 ?

La période (exécutoire) maximale du contrat est de 8 ans :

- ▶ Période non résiliable : 2 ans
- ▶ Prise en compte des périodes optionnelles : si le preneur est raisonnablement certain de ne pas exercer les **options de résiliation**
- ▶ La durée de location peut donc être de 2, 4, 6 ou 8 ans

Durée de la location : indicateurs économiques

Indicateurs économiques du caractère “raisonnablement certain” des options

§ B37 -
B40

Liés au contrat / au marché



Conditions financières pour des périodes optionnelles



Caractère conditionnel de l'option



Coûts pour sortir du contrat / pour obtenir un nouvel actif

Liés à l'actif



Agencements réalisés par le preneur



Actif spécialisé
Localisation



Plus la durée non résiliable est courte, plus la probabilité d'exercice est forte



Pratiques passées à analyser

Durée de la location - Baux Immobiliers : cas général



2- Emplacements premiums ou standards ?

3- Accès à des emplacements alternatifs équivalents ?

1- Distinguer les emplacements commerciaux des bureaux, entrepôts...

Critères à prendre en compte pour apprécier la durée... ?

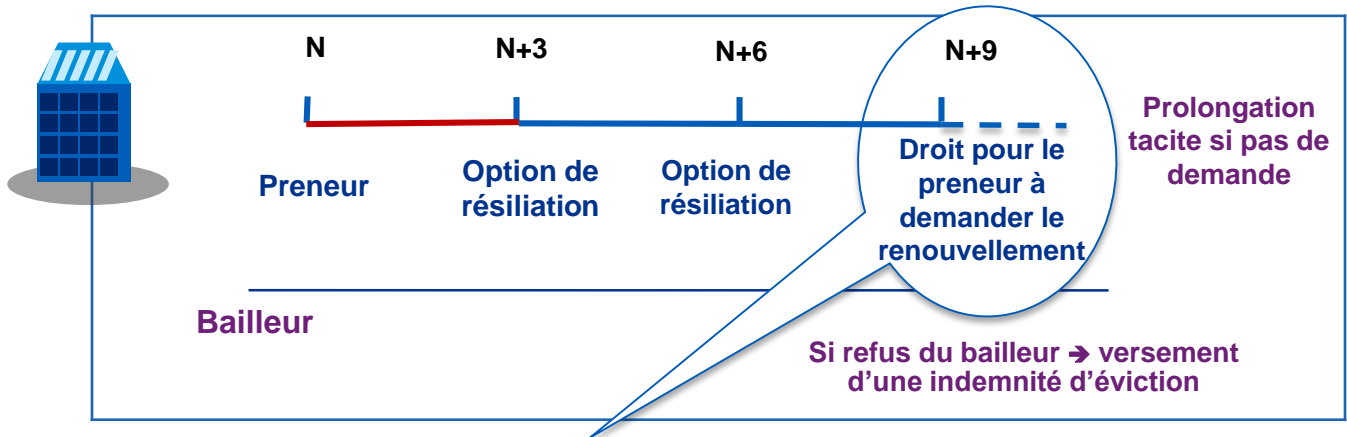
4- Performance historique et attendue des emplacements ?

6- Pratiques passées et actuelles qui ont guidé la gestion des emplacements ?



5- Coût des agencements et durée de retour sur investissement

Durée de la location - Baux commerciaux français 3-6-9 (1/2)



Existe-t-il une option de renouvellement au sens IFRS 16.B34 ?

Enjeux : détermination de la durée et capacité à réviser la durée au-delà du terme en cours de bail

- ▶ Période non résiliable : 3 ans
- ▶ Périodes optionnelles : liées au non-exercice par le preneur de son **option de résiliation** en fin de période triennale

Durée de la location - Baux commerciaux français 3-6-9 (2/2)



Existe-t-il une option de renouvellement au sens IFRS 16 ?

Enjeux : détermination de la durée et capacité à réviser la durée au-delà du terme en cours de bail

Position indicative de l'ANC de février 2018

Extrait : « ...au plan comptable, il n'existe pas d'option de renouvellement au terme du bail et la période pendant laquelle le contrat est exécutoire est **généralement** de 9 ans (la période non-résiliable étant alors de 3 ans) »



Conséquences comptables

- Durée de la location limitée à un maximum de 9 ans, sauf cas particuliers
- En l'absence de renégociation formelle des parties (signature d'un nouveau bail 3-6-9), aucune révision de durée au-delà de 9 ans et donc de réestimation de la dette en conséquence n'est possible



Interview KPMG
de Marie Seiller du
jeudi 3 mai 2018

En pratique :

- ▶ La position indicative de l'ANC constitue, en France, une doctrine applicable pour les baux commerciaux 3-6-9 et ne peut être appliquée par simple analogie à d'autres contrats de location
- ▶ Dans certains cas, une durée supérieure à 9 ans pourrait être retenue ; dans ce cas, **l'AMF rappelle que la durée retenue doit être étayée par exemple sur la base des facteurs énoncés au §B37**
- ▶ Communiquer en annexe les modalités de détermination de la durée de location



Amortissement des agencements



- ▶ Bail 3-6-9 d'un magasin : **contrat exécutoire** sur une durée totale de 9 ans (Position ANC)
- ▶ Au début du contrat, le preneur réalise des agencements dont il estime la durée d'utilisation à 10 ans
- ▶ **Durée de la location** retenue : 6 ans ; le preneur estime qu'il n'est pas raisonnablement certain de ne pas exercer sa seconde option de résiliation à 6 ans malgré les agencements réalisés

 **La durée d'amortissement des agencements doit-elle être impérativement alignée sur la durée de la location retenue en application d'IFRS 16 (ici 6 ans) ?**

Analyse KPMG à date : la durée d'amortissement devrait être alignée sur la durée de location (6 ans). Et en tout état de cause ne devrait pas dépasser le terme de la période exécutoire (ici max. 9 ans)

- ▶ Prise en compte de la date d'expiration des locations (IAS 16.56 d) pour déterminer la durée d'utilité
- ▶ Prise en compte de l'existence d'agencements significatifs à la date d'exercice d'une option pour estimer le caractère raisonnablement certain d'exercice de celle-ci [IFRS 16.B37 b)]



Cohérence des jugements et estimations entre durée de location et durée d'amortissement des agencements (le cas échéant, revoir la durée de location retenue sous IFRS 16)

Taux d'emprunt marginal

En pratique, comment le déterminer ?



Le taux d'emprunt marginal peut-il être...

Le même pour tous les contrats ?

NON

Un taux unique pour un portefeuille d'actifs avec des caractéristiques similaires ?

OUI, si résultat proche d'un taux par actif

Le taux marginal de la maison mère ?

Généralement, **NON**

Le WACC ?

NON

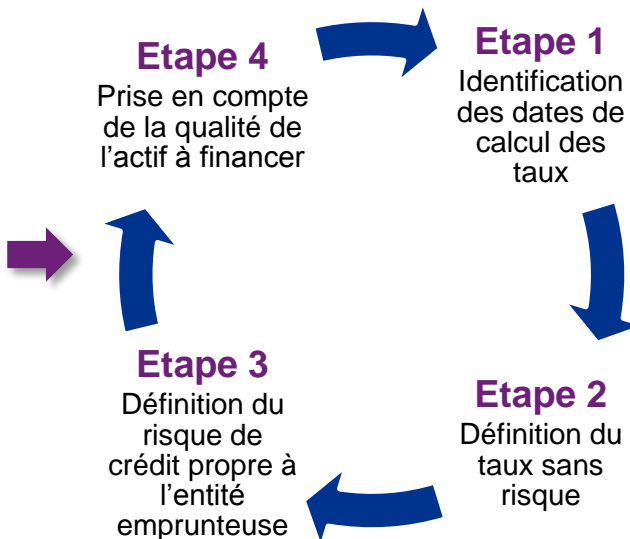
Taux d'emprunt marginal

En pratique, comment le déterminer ?

Taux d'intérêt que le **preneur aurait à payer pour emprunter**, pour une **durée** et avec une **garantie similaire**, les fonds nécessaires pour se procurer un bien de **valeur similaire au droit d'utilisation** dans un **environnement économique similaire**

| IFRS 16 |
|--|
| « Le preneur aurait à payer pour emprunter » |
| « Durée...similaire » |
| « Garantie...similaire » |
| « Valeur du droit d'utilisation » |
| « Environnement économique similaire » |

| Caractéristiques à retenir |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">Entité emprunteuseDevise d'emprunt |
| Duration du contrat |
| Valeur de la garantie de l'emprunt apportée par le droit d'utilisation de l'actif |
| Montant de l'emprunt |
| Période de contractualisation |



Taux d'emprunt marginal

Un exemple en pratique : financement groupe centralisé

1. Identification des dates de calcul des taux

- ▶ Date des contrats ou définition d'un pas de temps approprié

2. Définition du « taux sans risque »

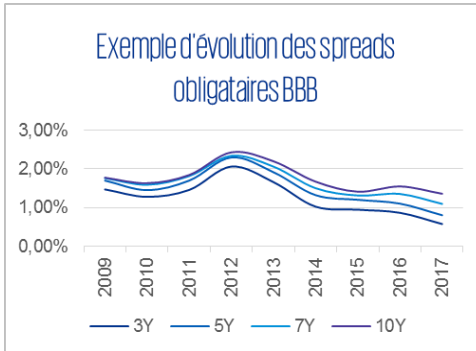
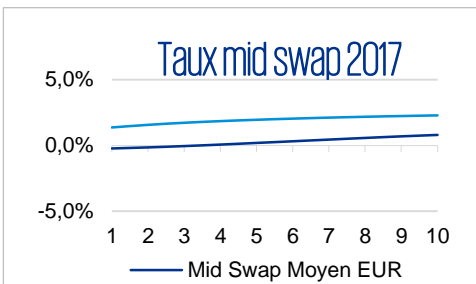
- ▶ Taux swap ou taux d'émission des emprunts d'Etat

3. Définition du risque de crédit propre du preneur

- ▶ Sources potentielles pour le calcul du spread de crédit :
 - Spreads des émissions obligataires
 - Spreads de sociétés comparables
 - Spreads d'indice de marché
- ▶ Construction de la courbe de spread dans la devise appropriée
 - Inclusion du risque pays pour les entités européennes (ex : CDS)
 - Utilisation du cross-currency basis spread pour les entités non-européennes
- ▶ Prise en compte du risque spécifique des filiales

4. Prise en compte de la qualité de l'actif à financer

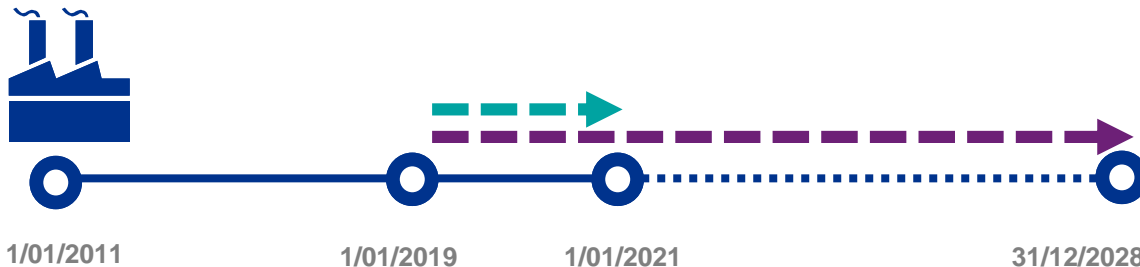
- ▶ Ajustements liés au type d'actif à financer



Attention aux taux à sélectionner pour actualiser les contrats (duration versus maturité)

Taux d'emprunt marginal

En date de transition - méthode rétrospective simplifiée 1/2



- ▶ Usine prise à bail le 1^{er} janvier 2011 dans le cadre d'un contrat de location ayant une durée ferme de 10 ans et sans option de renouvellement
- ▶ Transition à IFRS 16 le 1^{er} janvier 2019 en retenant la méthode rétrospective simplifiée

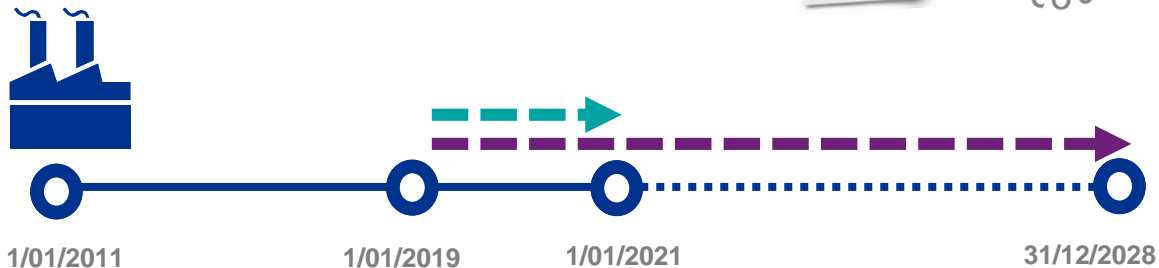


En date de transition, le taux d'emprunt marginal retenu pour le calcul de la dette de loyers doit-il être déterminé sur la base de la durée résiduelle (2 ans) ou sur la base de la durée initiale du contrat (10 ans) ?

Analyse KPMG à date : Choix de politique comptable

Taux d'emprunt marginal

En date de transition - méthode rétrospective simplifiée 2/2



- ▶ Mêmes hypothèses de base que dans le cas précédent mais choix de mesurer :
 1. le passif de loyers sur la base de la durée résiduelle du contrat (2 ans)
 2. l'actif Droit d'utilisation rétrospectivement

C8(b) (i)



Dans ce cas, le taux marginal d'endettement utilisé pour calculer l'actif Droit d'utilisation peut-il être déterminé sur la base de la durée initiale du contrat (10 ans) ?

Analyse KPMG à date : Non, la même option doit être retenue pour l'actif et le passif



Autres actualités IFRS 16

Paiements locatifs

Remboursement de la taxe foncière au bailleur



Il est fréquent, dans les contrats de location immobilière, de prévoir que le preneur rembourse au bailleur des frais ne correspondant pas à un service, par ex. la taxe foncière et les primes d'assurance.

Caractéristiques de la taxe foncière en France

- ▶ Le montant dû au titre de la **taxe foncière** en France varie ainsi en fonction du taux d'imposition voté par les collectivités locales appliqué à la valeur locative du bien
- ▶ Ce taux d'imposition ne correspond pas à la définition d'un indice ou un taux de marché au sens d'IFRS 16

Conclusion : la taxe foncière n'est pas considérée comme variable en fonction d'un indice ou d'un taux et est donc **exclue de la dette de loyers** ⁽¹⁾
(même conclusion pour les primes d'assurance du bailleur)

⁽¹⁾ A condition qu'aucun montant forfaitaire ne soit spécifié dans le contrat (le montant à rembourser au bailleur est la taxe foncière réelle)

Paiements locatifs

TVA non récupérable

Position de place

La **TVA déductible** est exclue de la dette de location IFRS 16 mais dans certains cas la TVA sur les loyers n'est pas, ou seulement partiellement, déductible :



Nature du bien :
Location de véhicules de tourisme



Situation du redevable – ex. Banques ou holdings
Prorata de déduction de TVA pour les redevables partiels

Caractéristiques de la TVA non récupérable

- ▶ Obligation fiscale non issue d'une négociation avec le bailleur
- ▶ Ne fait pas partie des revenus du bailleur

Conclusion : La TVA non récupérable n'est pas un paiement locatif mais une obligation fiscale et à ce titre, elle est exclue de la dette de location

Droit au bail - rappels

- ▶ Montant payé par le nouveau preneur à l'ancien locataire dans un bail commercial et constitutif d'un droit à des loyers « encadrés » et d'un droit au renouvellement du bail ou à une indemnité d'éviction
- ▶ Droit cessible à un tiers

Traitement fréquent selon IAS 17 (avec toutefois une certaine diversité en pratique)

- ▶ Immobilisation incorporelle distincte selon IAS 38 - non amortie considérant une durée d'utilité indéfinie



Ce traitement comptable est-il remis en cause par IFRS 16 ?

Le droit au bail est inclus dans le droit d'utilisation car indissociable du contrat de location

Approche 1

Droit au bail fongible =
valeur résiduelle du DU

**Mais choix de
politique
comptable**

Approche 2

Droit au bail = composant
distinct avec sa propre valeur
résiduelle

- ▶ Amortissement sur la durée de location en tenant compte de la valeur résiduelle du droit d'utilisation (ici le droit au bail)
- ▶ Valeur résiduelle révisée chaque année avec un impact direct sur le montant amortissable du droit d'utilisation
- ▶ Si valeur résiduelle nulle : droit au bail amorti

- ▶ Amortissement du composant droit au bail sur la durée de location en tenant compte de sa valeur résiduelle
- ▶ Valeur résiduelle révisée chaque année mais plafonnée à la hausse au montant payé à l'origine
- ▶ Si valeur résiduelle nulle : droit au bail amorti



Point d'attention : modalités d'estimation de la valeur résiduelle du droit au bail

Tests de dépréciation IAS 36 du droit d'utilisation (1/2)



En date de transition

IAS 36 à appliquer au Droit d'utilisation⁽¹⁾
(sauf « *practical expedient* » – test contrat onéreux IAS 37 – choisi ⁽²⁾ quand méthode de transition « rétrospective simplifiée » retenue)



Impact éventuel en capitaux propres d'ouverture

Post - transition

IAS 36 à appliquer au Droit d'utilisation
(en général au sein des UGTs avec les autres actifs)

- (1) Test IAS 36 complet à appliquer uniquement si indice de perte de valeur
- (2) Applicable à tout contrat de location classé en location simple sous IAS 17



Comment réaliser le test de dépréciation IAS 36 en pratique ?

- ▶ Si valeur recouvrable = **valeur d'usage**⁽¹⁾

Approche 1

- DU compris dans la base d'actifs
- Loyers exclus des cash flows

OU

Approche 2

- DU compris dans la base d'actifs
- Loyers exclus des cash flows
- Dette de location déduite de la base d'actifs et de la valeur d'usage

- ▶ En général, flux de Capex à prévoir (à l'échéance des contrats et/ou dans le flux terminal) pour assurer le renouvellement des droits d'utilisation des contrats de location et ainsi la cohérence avec la génération de cash flow futurs
- ▶ Réflexions en cours : IFRS 16 peut-il avoir un impact sur le WACC ?

On ne s'attend pas à ce qu'IFRS 16 modifie significativement le résultat des tests de dépréciation...



(1) Si la valeur recouvrable est la juste valeur la dette de location est déduite de la base d'actifs uniquement (la dette devrait être reflétée dans la juste valeur)



La comptabilisation des contrats de location sous IFRS 16 (création d'un actif et d'une dette) est-elle susceptible de générer des impôts différés ?

Hypothèse : Les loyers payés sont déductibles fiscalement

Approche 1 - Impôt différé

Traitement conjoint de l'actif et du passif

- ▶ A la date de **première comptabilisation** : valeur équivalente, donc pas de différence temporaire
- ▶ **Ultérieurement**, les valeurs divergent et un impôt différé doit être comptabilisé

Approche 2 - Exemption

Traitement séparé de l'actif et du passif

- ▶ A la date de comptabilisation initiale, il y a pour l'actif et pour le passif une **différence** entre leurs valeurs comptables et fiscales
- ▶ **Pas d'impôt différé** en application des exceptions IAS 12.15 et 24 pour les opérations hors BC n'ayant aucune incidence sur le résultat comptable ou fiscal

Proposition de l'IFRS IC à l'IASB de procéder à un « *narrow-scope amendment* » d'IAS 12 pour supprimer les exemptions à la comptabilisation des impôts différés lorsqu'une transaction donne lieu à la fois à une différence temporaire taxable et déductible d'égal montant

Autres sujets en cours de discussion à l'IASB et à l'IFRS IC

IASB – projet d'amendement à IFRS 16.IE 13

- ▶ Amender l'exemple illustratif 13 (traitement du remboursement des agencements par le bailleur) dans le cadre de son projet d'améliorations annuelles

IFRS IC – discussions en cours

- ▶ Opérations conjointes (interaction IFRS 11 /IFRS 16) : traitement de la dette de loyers contractée par le *lead operator* (en totalité ou en quote-part dans ses propres comptes) ayant un droit de refacturation aux autres partenaires dans le cadre d'une opération conjointe
- ▶ *Cloud computing* (coté acheteur) : incorporel IAS 38, IFRS 16 ou contrat de service



Autre sujet

Evaluation du droit d'utilisation :

Obligations de démantèlement ou de remise en état



Contrat de location prévoyant à la charge du preneur des obligations de démantèlement / démontage ou de remise en état du bien loué en fin de location

Analyse technique à date : 2 cas de figure

Obligation de démantèlement / désinstallation

- ▶ Naît de façon immédiate du fait même de l'installation de l'actif
- ▶ Coût comptabilisé dès l'origine dans le droit d'utilisation en contrepartie d'une provision (Dt Droit d'utilisation / Ct Provision) et amorti sur la durée de la location retenue

Toujours en contrepartie du Droit d'utilisation ?

IFRS 16
§ 24(d)
IAS 37

Obligation de remise en état de l'actif loué suite à une dégradation progressive liée à l'utilisation

(ex : réfection des peintures et des moquettes en fin de location)

- ▶ Naît de manière progressive
- ▶ Provision constituée au fur et à mesure de l'utilisation du bien et de sa dégradation (Dt Charge / Ct Provision)

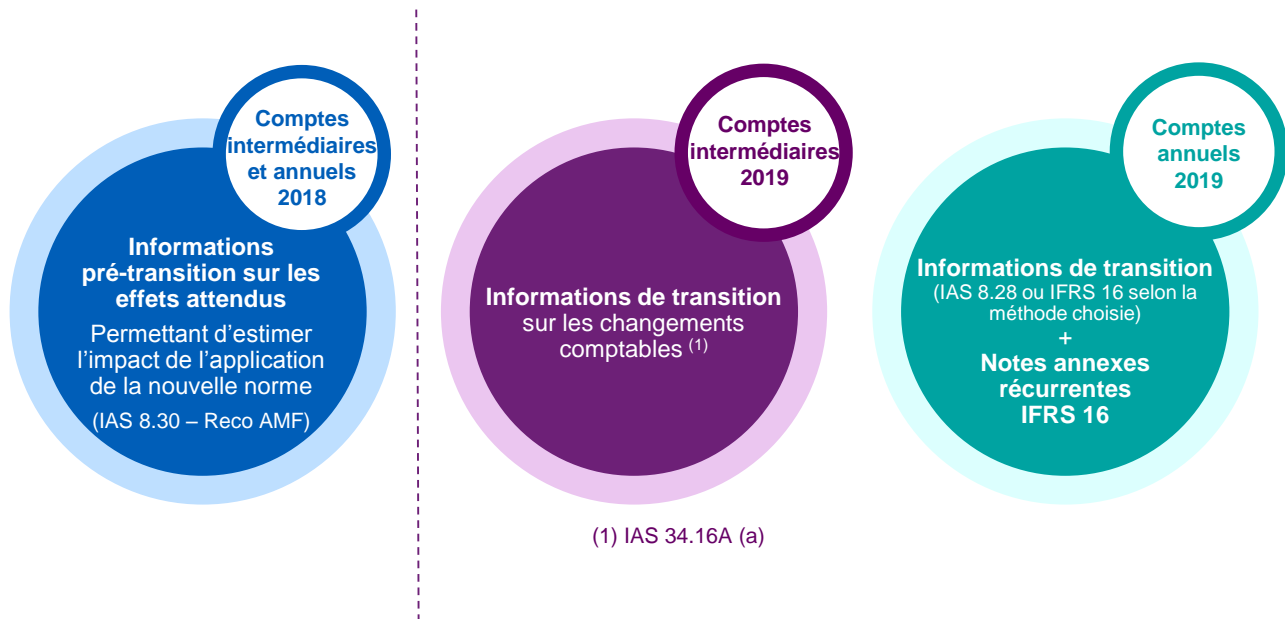
IAS 37



Informations en annexe









Quelles informations doivent être fournies en annexe ?

Transition au 1^{er} janvier 2019





Informations pré-transition sur les effets attendus

Principaux messages pour l'information en annexe (IAS 8.30)

-  Fournir une information **enrichie** à la clôture 2018
-  Présenter les choix de politique comptable retenus, en particulier, le **choix de la méthode de transition**
-  Privilégier une **approche pédagogique**, par exemple présenter les impacts par nature, par type de contrat, par typologie de portefeuilles
 -  Communiquer des **informations chiffrées** (ordre de grandeur) sur les impacts raisonnablement connus ou estimés
 -  **Indiquer si le montant des EHB IAS 17 est une bonne indication du montant de la dette IFRS 16 attendu ou au contraire si ce montant devrait significativement différer**
- Communiquer des **informations qualitatives** sur :
 -  l'état **d'avancement des travaux**
 -  la **nature des actifs** concernés
 -  les **analyses en cours** : durées, taux d'actualisation, modalités d'identification des contrats de location (versus contrats de service), mesures de simplification et d'exemption

Principaux messages pour la communication financière

-  Présenter de manière pédagogique les principaux effets par exemple dans les **communiqués annuels 2018**
-  Présenter les impacts attendus au niveau des **indicateurs alternatifs de performance** (Ebitda, dette nette, etc.), **prévisions** ou **perspectives**



Interview KPMG
de Marie Seiller
du jeudi 3 mai 2018



Benchmark 30 juin 2018 - Date et méthode de transition à IFRS 16

Echantillon de 60 sociétés : CAC 40 + Next 20



Date de transition à IFRS 16 ?



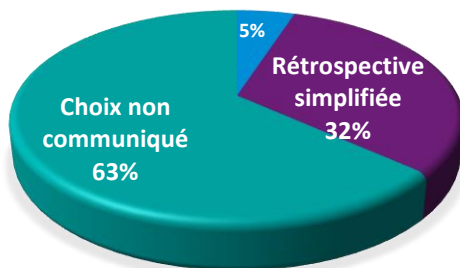
Au 1^{er} janvier 2019, sans anticipation
Early adopters : Air France-KLM, Publicis



CHOIX DE LA MÉTHODE DE TRANSITION

Méthode rétrospective complète IAS 8

(AF-KLM, Bouygues, St Gobain)



- ▶ **63% n'ont toujours pas communiqué le choix de la méthode de transition (75% au 31/12/2017)**
- ▶ **5% déclarent opter pour la méthode rétrospective complète**

Benchmark 30 juin 2018 - Informations sur les impacts attendus

Toujours très peu d'informations quantitatives chez les non-early adopters...

Echantillon de 58 sociétés : CAC 40 + Next 20 hors early-adopters

Une information en grande majorité purement **qualitative** sur la nature des impacts :

- ▶ Constatation d'un actif et d'une dette
- ▶ Impact sur l'Ebitda, les amortissements et les charges financières
- ▶ Parfois sur le tableau des flux de trésorerie (agrégats)



19% des groupes annoncent des **impacts attendus significatifs** sans nécessairement les chiffrer



Seuls 4 *non-early adopters* ont **quantifié les impacts sur la dette** :

- ▶ **LVMH** : +13 à 16 milliards € (soit 217% de la dette nette)
- ▶ **Sanofi** : +1,2 à 1,6 milliard € (soit 7,5% de la dette nette)
- ▶ **EDF** : Endettement net +4,3 milliards € (soit 14% de la dette nette), **EBE** : +0,5 milliard €
- ▶ **Téléperformance** : +500 à 600 millions € (soit 46% de la dette nette)



Lien avec les engagements hors bilan selon IAS 17

26% des *non-early adopters* font le lien avec les EHB IAS 17, parmi eux 60% précisent qu'ils ne donnent pas une bonne indication de l'impact attendu d'IFRS 16

Benchmark 30 juin 2018 - Informations qualitatives

... mais des informations qualitatives qui s'enrichissent

Echantillon de 58 sociétés : CAC 40 + Next 20 hors early-adopters



80% des groupes communiquent sur l'état d'avancement du projet de transition, mais selon un contenu très variable (stable p/r 2017) :

- ▶ L'organisation du projet
- ▶ Stade d'avancement : recensement des contrats & collecte de l'information, chiffrage des impacts...
- ▶ Sélection & mise en œuvre de l'outil IT



Natures d'actifs concernés : 45% (vs 30% en 2017)

- ▶ Immobilier pour 96%
- ▶ Voitures pour 35%



Thèmes d'analyses en cours : 29% (vs 22% en 2017)

- ▶ Durées de location pour 76%
- ▶ Taux d'actualisation pour 35%



Encore très peu d'information sur les **mesures de simplification et d'exemptions retenues**



Application rétrospective complète au 1^{er} janvier 2018

Informations sur les changements comptables en application d'IAS 8.28 et IAS 1.10 f)

- Présentation d'un 3^{ème} bilan au 1^{er} janvier 2018
- Présentation des ajustements IFRS 16 sur chaque ligne des états financiers de la période 2018
- Indication des impacts sur le résultat par actions de base et dilué
- ...

Application rétrospective simplifiée au 1^{er} janvier 2019

Informations sur les changements comptables en application d'IFRS 16 (§ C12 et C13)

- ▶ Indication des **mesures de simplification** (*practical expedients*) utilisées pour la transition sur les contrats de locations simples :
 - Taux d'actualisation unique pour un portefeuille de contrats
 - Impairment DU = Provision contrat onéreux IAS 37
 - Exclusion contrats dont durée restante < 12 mois
 - Exclusion des coûts directs initiaux
 - Recours à l'expérience pour déterminer la durée
- ▶ Indication du **taux d'emprunt marginal moyen** pondéré au 1/1/2019
- ▶ **Réconciliation des engagements de location simple IAS 17** au 31/12/2018 actualisés au taux d'emprunt marginal au 1/1/2019 avec la dette de loyers comptabilisée

Dans les deux cas, indication en cas d'application anticipée (§ C1) et d'utilisation du « *practical expedient* » relatif à l'application de la définition (§ C4)

Informations de transition : approche rétrospective simplifiée

Où publier une éventuelle information comparative ?



Principe : pas de retraitement des périodes comparatives dans les états financiers « primaires » et les notes annexes

IFRS 16.C7 interdit de retraiter l'information comparative lorsque le preneur choisit d'appliquer la méthode rétrospective simplifiée

Où publier une éventuelle information comparative ?

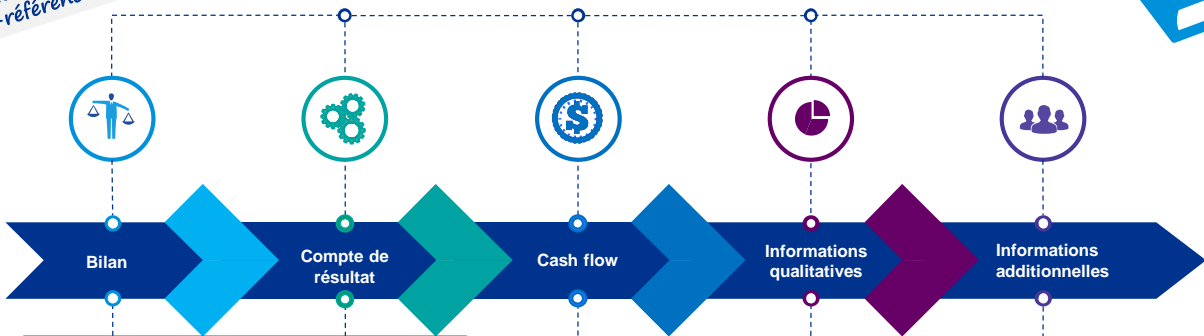


- ▶ Dans les notes annexes, en présentant l'information 2019 selon IAS17, par analogie avec les dispositions d'IFRS 15 (ex. Publicis)
- ▶ En dehors des comptes (communiqués de presse, présentations aux analystes). Toutefois, des modalités d'application à préciser : options et allègements, taux d'actualisation à retenir...

Informations récurrentes IFRS 16 - Preneurs

Dans une note spécifique dédiée de l'annexe - Cross-références possibles

Quels types d'information communiquer ?



Sous forme de tableau

“

Variations du droit d'utilisation par classe d'actifs sous-jacents :

- Soldes début/fin
- Augmentations
- Amortissements

Maturités : flux contractuels non actualisés

“

Montants en P&L :

- Charges d'intérêts
- Paiements variables
- Charges des contrats court terme et actifs de faible valeur
- Résultat opérations cession-bail
- Revenus des sous-locations

“

Montants décaissés au titre des locations

“

Recours aux exemptions : contrat de courte durée et actifs de faible valeur

Engagements sur contrats de courte durée (si portefeuille actuel n'est pas représentatif de celui de l'an prochain)

“

Le cas échéant, informations sur :

- paiements variables
- options de renouvellement ou de résiliation
- garantie valeur résiduelle
- opérations de cession bail
- covenants, risques liés aux locations, flexibilité...
- réévaluation IAS 16 ou immeubles placement IAS 40

Vos contacts KPMG



Emmanuel Paret

Associé KPMG

Responsable de la Doctrine comptable

01 55 68 60 45

eparet@kpmg.fr



Céline Binder

Associée KPMG - Doctrine comptable

01 55 68 25 09

cbinder@kpmg.fr

Merci

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG France est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.